

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-sixième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 11 – 15 janvier 2016

RÉSUMÉ

MATIN

Adoption des résumés

Le résumé de la cinquième séance figurant dans le document SC66 Sum. 5 est adopté avec les amendements suivants. Sous le point 16.2 de l'ordre du jour, dans le projet de décision adressée au Comité permanent, le mot « et » entre « activités » et « en rapport » devrait être supprimé.

Le résumé de la sixième séance figurant dans le document SC66 Sum. 6 est adopté avec les trois amendements suivants. Sous le point 22 de l'ordre du jour, l'expression « prend note » devrait être remplacée par « adopte ». Sous le point 23 de l'ordre du jour, les mots « de l'UICN pour 'Éteint', à savoir » devrait être remplacée par le mot « suivante ». Dans la version anglaise seulement, les mots « and neighbouring countries » devraient être supprimés dans le troisième paragraphe de la page 5 sous le point 28 de l'ordre du jour.

48. Grandes singes (Hominidae spp.)

48.1 Rapport du Secrétariat..... SC66 Doc. 48.1

Le Comité permanent prend note du document SC66 Doc. 48.1, et demande au Secrétariat de faire rapport sur l'état des grands singes à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

48.2 Révision de la résolution Conf. 13.4 (Rev. CoP16),  
Conservation et commerce des grands singes..... SC66 Doc. 48.2

Le Comité permanent prend note que l'Ouganda retire le document SC66 Doc. 48.2.

49. Napoléon (*Cheilinus undulatus*)..... SC66 Doc. 49

Le Comité permanent prend note du document SC66 Doc. 49 et décide de soumettre à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties une proposition de renouvellement des décisions 16.139, 15.87 (Rev. CoP16) et 16.140.

Le Comité permanent demande au Secrétariat de faire rapport à ce sujet à sa 69<sup>e</sup> session.

52. Saïga (*Saiga* spp.)..... SC66 Doc. 52

Le Comité permanent prend note du document SC66 Doc. 52 et des commentaires faits au cours de la séance plénière, et accueille favorablement le nouveau Programme de travail international à moyen terme pour la saïga au cours de la période 2016-2020.

Le Comité permanent demande de soumettre à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties les projets de décision révisés suivants :

**À l'adresse des États de l'aire de répartition des saïgas (*Saiga spp.*) (Fédération de Russie, Kazakhstan, Mongolie, Ouzbékistan, Turkménistan) et aux principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et produits de saïgas**

- 17.XX(1) Les États de l'aire de répartition des saïgas (*Saiga spp.*) et les principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et produits de saïgas, tels qu'identifiés par le Secrétariat à partir des données sur le commerce CITES, devraient :
- a) mettre en œuvre pleinement les mesures qui leurs sont adressées dans le *Programme de travail international à moyen terme pour l'antilope saïga (2016-2020)* [MTIWP (2016-2020)] développé à l'appui du Mémorandum d'entente pour la conservation, le rétablissement et l'utilisation durable des saïgas (*Saiga spp.*) et son Plan d'action pour les saïgas ; et
  - b) fournir des informations au Secrétariat sur les mesures prises et les activités engagées pour mettre en œuvre les actions qui leur sont adressées dans le MTIWP (2016-2020).
- 17.XX(2) Les principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et produits de saïgas sont encouragés à gérer avec précaution le commerce et la consommation de ces parties et produits, par exemple à travers la promotion de l'utilisation de produits de substitution ayant des propriétés médicinales similaires, en collaborant avec les industries de la médecine traditionnelle asiatique et les consommateurs de produits de saïgas, en menant des campagnes d'éducation et d'information, et en développant des systèmes d'étiquetage.
- 17.XX(3) Les États de l'aire de répartition des *Saiga spp.* et les principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et produits de saïgas sont encouragés à relever les défis de la lutte contre le commerce illicite des cornes de saïgas et de leurs produits, et ainsi à :
- a) soutenir le développement d'outils conçus pour l'identification des cornes de saïgas et la détermination de leur origine et de leur âge ;
  - b) assurer une gestion efficace des stocks ;
  - c) encourager la formation et la collaboration transfrontalière entre les organismes chargés de la lutte contre la fraude ; et
  - d) lutter contre les nouvelles chaînes commerciales illégales telles que celles utilisant les médias sociaux.
- 17.XX(4) Les États de l'aire de répartition des *Saiga spp.* et les principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et produits de saïgas sont encouragés à collaborer pour améliorer la conservation *in situ* et *ex situ* de ces antilopes, à développer des actions et des programmes conjoints à l'appui de leur conservation et de leur rétablissement, et à rechercher des financements et d'autres ressources afin d'entreprendre ces activités et de soutenir l'application des décisions 17.xx(1) à 17.xx(3).

**À l'adresse du Secrétariat**

- 17.XX(5) Sur la base des informations soumises par les États de l'aire de répartition et les pays qui consomment et font le commerce de parties et produits de saïgas, et en collaboration avec le Secrétariat de la CMS, le Secrétariat CITES fera rapport, et, le cas échéant, formulera des recommandations à la 69<sup>e</sup> et 70<sup>e</sup> session du Comité permanent, sur la mise en œuvre des décisions 17.XX (1) à 17.XX(4) et 17.XX(7).
- 17.XX(6) Sous réserve de fonds externes disponibles, le Secrétariat pourra aider, sur demande, les États de l'aire de répartition des saïgas et les principaux pays qui consomment et font le commerce des saïgas, à assurer une gestion et un suivi efficaces des stocks, y compris par la réalisation d'inventaires et l'amélioration de la sécurité des stocks.

### **À l'adresse du Comité permanent**

17.XX(7) À ses 69<sup>e</sup> et 70<sup>e</sup> sessions, le Comité permanent examinera le rapport présenté par le Secrétariat, ~~et, sur cette base,~~ proposera ses propres recommandations pour examen à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

### **À l'adresse des États de l'aire de répartition des saïgas, des Parties, des accords environnementaux multilatéraux, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes**

17.XX(8) Les États de l'aire de répartition des saïgas, les Parties, les accords environnementaux multilatéraux, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les autres parties prenantes sont encouragés à collaborer à la conservation et au rétablissement des saïgas (*Saiga* spp.), et à soutenir la mise en œuvre du MTIWP (2016-2020) et des décisions 17.xx(1) à 17.xx(4).

### **53. Requins et raies**

53.1 Rapport du Secrétariat et du Comité pour les animaux ..... SC66 Doc. 53.1

et

53.2 Rapport du groupe de travail ..... SC66 Doc. 53.2

Le Comité permanent prend note des documents SC66 Doc. 53.1 et SC66 Doc. 53.2 ainsi que des interventions faites au cours de la séance plénière.

Le Comité permanent accueille favorablement les projets de recommandation figurant en annexe du document SC66 Doc. 53.1, et demande au Secrétariat de préparer, en collaboration avec la Présidente du Comité pour les animaux, les projets de décision pour examen par la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties chargeant le Comité permanent de compléter le travail que lui adresse le Comité pour les animaux dans les recommandations figurant dans le document SC66 Doc. 53.1.

56. Antilope du Tibet (*Pantholops hodgsonii*) ..... SC66 Doc. 56

Le Comité permanent demande à l'Inde, principal pays d'origine de châles en laine shahtoosh, de rendre compte au Secrétariat, avant le 1<sup>er</sup> mars 2016, des résultats des enquêtes de suivi réalisées sur la base des informations communiquées par la Suisse ;

Le Comité permanent encourage l'Allemagne, l'Inde et l'Italie à réexaminer leur mise en œuvre de la résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP13), *Conservation et contrôle du commerce de l'antilope du Tibet*, à la lumière des nouvelles tendances mises au jour par la Suisse ; et

Le Comité permanent recommande à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties de maintenir le paragraphe b) de la résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP13) commençant par "CHARGE" et d'intégrer la décision 16.93 dans ladite résolution.

### **57. Tortues terrestres et tortues d'eau douce**

57.1 Rapport du Secrétariat ..... SC66 Doc. 57.1

Le Comité permanent demande au Secrétariat de faire rapport sur la mise en œuvre des décisions sur les tortues terrestres et des tortues d'eau douce à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

57.2 Rapport du Comité pour les animaux ..... SC66 Doc. 57.2

Le Comité permanent demande que l'étude figurant dans le document AC28 Doc. 15 soit communiqué aux Parties.

58. Acoupa de MacDonald (*Totoaba macdonaldi*) :  
Possibilités de collaboration internationale dans le cadre de la CITES ..... SC66 Doc. 58

Le Comité permanent prend note du document SC66 Doc. 58.

Le Comité permanent exhorte le Mexique de renforcer l'application des dispositions de la CITES applicables à l'acoupa de MacDonald (*Totoaba macdonaldi*).

Le Comité permanent recommande aux Parties de collaborer avec le Mexique et à échanger toute information relative au commerce illégal de l'acoupa de MacDonald.

#### Rapports des groupes de travail intra-session

29. Processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire ..... SC66 Doc. 29 (Rev. 1)

Le Comité permanent adopte la version révisée du document SC66 Com. 1 comme suit :

Le Comité permanent prend note du document SC66 Doc. 29 (Rev. 1) et de ses annexes, et considère les rapports soumis par les Parties ainsi que l'évaluation et les recommandations du Secrétariat.

Compte tenu de l'évaluation par le Secrétariat des rapports sur les progrès soumis par les Parties qui sont une « préoccupation principale » (présentés en annexe 1), le Comité permanent décide que la Chine (y compris la RAS de Hong Kong), le Kenya, les Philippines, la Thaïlande et le Viet Nam ont " substantiellement réalisé " leur PANI.

Le Comité permanent félicite la Chine (y compris la RAS de Hong Kong), le Kenya, les Philippines, la Thaïlande et le Viet Nam pour avoir substantiellement réalisé leur PANI, et encourage ces à compléter la mise en œuvre de toutes les actions de leur PANI qui n'ont pas encore été « substantiellement réalisées »; encourage ces Parties à faire rapport au Secrétariat, avant le 30 juin 2016, sur toute autre mesure prise pour mettre en œuvre leur PANI afin que le Secrétariat puisse mettre les rapports à la disposition du Comité permanent à sa 67<sup>e</sup> session.

Le Comité permanent prend note que les données complètes de MIKE et d'ETIS ne sont pas encore disponibles pour déterminer si les Parties qui ont 'substantiellement réalisé' leur PANI restent une 'préoccupation principale', et prend note en outre que ces informations seront disponibles à la CoP17.

Le Comité permanent demande au Secrétariat d'identifier les Parties qui sont une 'préoccupation principale', une 'préoccupation secondaire' et 'méritant d'être suivies' à partir de l'analyse des rapports de MIKE et d'ETIS qui seront préparés pour la CoP17, et de faire des recommandations pour examen par la Conférence des Parties à sa 17<sup>e</sup> session.

Le Comité permanent note que le rapport de session du sous-groupe MIKE et ETIS (SC66 Com. 9) déclare qu'il sera peut-être trop tôt à la COP17 pour mesurer l'impact de la mise en œuvre des PANI dans le classement ETIS des Parties de « préoccupation principale », de « préoccupation secondaire » et « méritant d'être suivies », car les rapports MIKE et ETIS préparés pour la CoP17 seront basés sur des données ajustées relatives aux saisies pour la période 2012-2014, et demande au Secrétariat de faire une recommandation à la CoP17 pour identifier les Parties qui ont « substantiellement réalisé » leur PANI avant la CoP17 en tant que Parties ayant fait « des progrès louables ».

Notant que le Nigéria, en tant que Partie de 'préoccupation secondaire', ainsi que l'Angola et la République démocratique populaire lao, en tant que Parties 'méritant d'être suivies' n'ont pas soumis de rapports sur les progrès de mise en œuvre de leur PANI qui auraient permis de faire état de ces progrès dans le document SC66 Doc. 29 (Rev. 1) préparé par le Secrétariat pour la présente réunion, le Comité permanent recommande que les Parties suspendent le commerce de spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES avec le Nigéria, l'Angola et la République démocratique populaire lao jusqu'à ce que ces Parties soumettent un rapport sur les progrès de mise en œuvre de leur PANI, confirmant que les actions des PANI ont fait quelques progrès.

Le Comité permanent demande à la Malaisie, au Ouganda et à la République-Unie de Tanzanie, en tant que Parties de 'préoccupation principale', au Cameroun, au Congo, à l'Égypte, à l'Éthiopie, au Gabon, au Mozambique, au Nigéria et à la République démocratique du Congo, en tant que Parties

de 'préoccupation secondaire', et à l'Angola, au Cambodge et à la République démocratique populaire lao, en tant que Parties 'méritant d'être suivies', de:

- i) renforcer les efforts déployés pour faire progresser la mise en œuvre des actions de leur PANI, et poursuivre la mise en œuvre de leur PANI entre les 66<sup>e</sup> et 67<sup>e</sup> sessions du Comité permanent ;
- ii) rendre compte au Secrétariat, avant le 30 juin 2016, des nouvelles mesures prises pour mettre en œuvre leur PANI, selon le modèle fourni par le Secrétariat, afin que le Secrétariat puisse mettre les rapports à la disposition du Comité permanent à sa 67<sup>e</sup> session et transmettre les recommandations qu'il pourrait souhaiter formuler. À cet égard, encourager particulièrement :
  - A) le Mozambique à fournir des informations sur toute autre mesure prise pour faire progresser les actions cotées 'difficile ou 'peu clair' dans l'annexe 1 du document SC66 Doc. 29 (Rev. 1), y compris un calendrier clair jusqu'à la réalisation de ces actions ;
  - B) la République-Unie de Tanzanie à fournir d'autres informations sur toute poursuite de délinquants impliqués dans le braconnage d'éléphants et/ou le trafic de l'ivoire, sur tout échantillon pour analyse criminalistique, prélevé sur des saisies d'ivoire, et sur l'amendement de la législation y compris concernant les règlements de la CITES pour Zanzibar.

Le Comité permanent décide examiner les rapports sur les progrès soumis conformément à la recommandation g) ii), et toute recommandation du Secrétariat; et décider à sa 67<sup>e</sup> session si les 14 Parties mentionnées dans le document SC66 Doc.29 (Rev. 1) – p 11 recommandation g) ont « substantiellement réalisé » leur PANI, ont fait des progrès mais sans avoir encore « substantiellement réalisé » leur PANI, ou ont fait des progrès insuffisants et nécessitent la prise de mesures de respect de la Convention.

Le Comité permanent prend note que le Secrétariat donnera des avis sur toute élaboration et mise en œuvre futures des PANI, incluant des recommandations d'amélioration et de simplification des procédures, le cas échéant, pour examen par la Conférence des Parties à sa 17<sup>e</sup> session.

#### 55. Esturgeons et polyodons (Acipenseriformes spp.)

55.1 Rapport du groupe de travail ..... SC66 Doc. 55.1

et

55.2 Rapport du Comité pour les animaux..... SC66 Doc. 55.2

Sur la base du document SC66 Com. 8, le Comité permanent décide de soumettre une version révisée de la résolution 12.7 (Rev. CoP16), *Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons* intégrant toutes les modifications proposées dans l'annexe du document SC66 Doc. 55.1 ainsi que les modifications supplémentaires suivantes :

- suppression des troisième et cinquième paragraphes du préambule, et suppression du paragraphe e) sous le premier PRIE ;
- remplacement de l'option 2 sous RECOMMANDE par le texte suivant :

RECOMMANDE, concernant la réglementation du commerce des produits de l'esturgeon:

- a) que chaque Partie qui est un pays d'importation, d'exportation et de réexportation établisse, si sa législation le permet, un système d'enregistrement des ~~usines de traitement~~ installations produisant du caviar, y compris des établissements d'aquaculture qui traitent et conditionnent du caviar et des établissements qui reconditionnent du caviar, ~~et des usines de reconditionnement présentes~~ sur son territoire, et en fournisse la liste au Secrétariat ainsi que leur code d'enregistrement officiel, en précisant s'il s'agit d'une usine de traitement ou de reconditionnement. Si le système national d'enregistrement le permet, les Parties devraient ajouter un « P » aux codes d'enregistrement des usines de traitement et un « R » à ceux des usines de reconditionnement. Le cas échéant, les Parties devraient, de leur plein gré, inclure dans leur notification des établissements d'aquaculture de traitement du caviar les espèces

d'esturgeons ou de polyodons utilisées dans les différentes usines de traitement. La liste devrait être mise à jour en cas de changements et communiquée au Secrétariat sans délai. Le Secrétariat devrait ~~communiquer~~ inclure ces informations ~~aux Parties par le biais d'une notification et les inclure~~ dans son registre sur le site Web de la CITES.

- insertion dans l'annexe 1B de la version révisée de la résolution du texte suivant entre crochets, notant que la question de la définition du pays d'origine du caviar sera examinée plus avant à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties :

[Pays d'origine du caviar : Pays dans lequel une usine de traitement enregistrée prélève les œufs des espèces d'Acipenseriformes pour fabriquer du caviar]

Le Comité permanent demande au Secrétariat, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de vérifier le contenu de la proposition d'annexe 3 de la version révisée de la résolution.

Le Comité permanent demande au Secrétariat de fournir des conseils sur la question du pays d'origine du caviar, pour discussion à la 67<sup>e</sup> session du Comité permanent.